

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

=====

COMMUNE DE THURÉ

=====

**ARRETE MUNICIPAL**  
**2018-244**

limitation de tonnage sur le territoire  
de la commune de *THURÉ*  
*PARKING CIMETIERE*

le Maire de Thuré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de règlementer la limitation de tonnage sur le territoire communal de Thuré parking du cimetière par une « **interdiction de tonnage aux plus de 3T500** ».

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La limitation de tonnage sur le territoire communal de Thuré parking du cimetière par une « **interdiction de tonnage aux plus de 3T500** »

**ARTICLE 2** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Thuré.

**ARTICLE 5** : le Maire de la commune de Thuré, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lençloître, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thuré, le 08 octobre 2018

Le Maire,  
Dominique CHAINE

